ART. 5 N° 370

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3339)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 370

présenté par Mme Porte

ARTICLE 5

À la première phrase de l'alinéa 6, substituer à la première occurrence du mot :

« trois »

le mot:

« cinq ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à donner de la souplesse dans la carrière d'un jeune doctorant. Circonscrire à un délai de 3 ans la possibilité de souscrire un contrat post-doctorat peut apparaître comme contraignant, pour différentes raisons, qu'il s'agisse de l'arrivée d'un enfant ou encore de la volonté de faire une césure après les études.